



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de l'actualisation du zonage d'assainissement de Grez-sur-Loing (77)  
après examen au cas par cas**

N° MRAe 006772/KK PP  
du 12/01/2025

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 17 décembre 2025 à Florence Brillaud-Claveranne, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025 et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Grez-sur-Loing, reçue complète le 12 novembre 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 1er décembre 2025 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Florence Brillaud-Claveranne lors de sa séance du 17 décembre 2025, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 26 janvier 2025 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Grez-sur-Loing, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune ;

Considérant qu'en 2022, la station de traitement des eaux usées (STEU) présentait un taux de conformité de 100 % des rejets d'eaux traitées, et que la charge moyenne entrante par temps sec représentait 72 % de sa capacité hydraulique de temps sec, et 47 % de sa capacité de traitement de la matière organique ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que les dépassements de la capacité hydraulique de la station, correspondant à des évènements pluvieux très intenses, sont rares, ponctuels, et souvent modérés ;

Considérant, selon l'Autorité environnementale, que la capacité de la STEU par temps sec (270 m<sup>3</sup>/j en charge hydraulique, 1 800 EH en charge organique) devrait permettre d'absorber l'augmentation démogra-

phique de la commune à l'horizon 2040 (+500 habitants environ par rapport à 2022, soit +1/3 de population), ainsi que le raccordement de 38 abonnés supplémentaires par extension du zonage collectif (le choix de cette extension s'appuyant sur une analyse technico-économique détaillée dans le dossier) ;

Considérant que le système de collecte (21 % unitaire, 36 % séparatif eaux pluviales et 52 % séparatif eaux usées) est conforme en temps sec (absence de déversement), mais présente des problématiques de déversement et d'inondation par temps de pluie, notamment à l'est et au sud du bourg ;

Considérant que le SDA programme les mesures suivantes, d'ici 7 ans<sup>1</sup> :

- le rehaussement des hauteurs de lame des déversoirs d'orage DO1 et DO4 ;
- l'installation d'un clapet anti-retour sur un exutoire du réseau d'eaux pluviales (au niveau du Loing) ;
- la régulation de la vanne localisée en amont de la chambre d'entrée du bassin d'orage du réseau unitaire ;
- l'optimisation des débits de pompage de la chaîne des postes de refoulement PR2-PR1 ;
- l'augmentation de la capacité du poste de refoulement PR3 à 100 m<sup>3</sup>/h ;
- la déconnexion des eaux pluviales en amont de PR2 (sur les rues de l'Église, Flamard, Hulay et Wilson) ;

Considérant que selon la modélisation réalisée dans le cadre du SDA, ces adaptations auront notamment pour effets, lors des pluies mensuelles, d'éliminer les déversements pluviaux contenant des eaux usées ;

Considérant que le SDA programme également les mesures suivantes, d'ici 7 ans<sup>1</sup> :

- sur le hameau de l'Auberge, la déconnexion entre le réseau unitaire et les eaux pluviales issues de la voirie de la rue Pasteur et du Chemin des prés, et le re-profilage de cette voirie, afin de diriger ces eaux pluviales vers un nouvel ouvrage d'infiltration (noue / bassin à ciel ouvert), également programmé par le SDA ;
- sur la rue des Mazures, l'augmentation du diamètre nominal (DN) du collecteur unitaire, de 300 mm à 600 mm, sur 175 mètres linéaires (ml), ou, en solution alternative, la mise en séparatif de la rue des Cailloux, de la rue Mazures, et de la rue du déversoir, par la création d'un réseau d'eaux pluviales DN 300 en parallèle du réseau unitaire existant, sur 725 ml ;

Considérant que selon la modélisation réalisée dans le cadre du SDA, ces adaptations permettront de supprimer les débordements observés sur ces secteurs lors de la pluie d'occurrence trentennale ;

Considérant que selon le SDA, l'augmentation de la population communale à l'horizon 2040 n'entraînera pas d'impact significatif sur les déversements et débordements du réseau ;

Considérant que d'après un diagnostic télévisé réalisé dans le cadre du SDA, certains tronçons du réseau sont dégradés, avec des infiltrations, des fissures, et des joints rompus (infiltration d'eaux claires avec écoulement en continu par jaillissement en entrée de la STEU, joint d'étanchéité décollé et granulats déchaussés sur le chemin des Près, etc.), et que le SDA présente un programme de travaux pour réparer ces désordres, d'ici 4 ans<sup>1</sup> ;

Considérant que quatre installations d'assainissement non collectif (ANC) présentent une non-conformité avec un danger pour la santé et l'environnement, et que le SDA prévoit, d'ici 3 ans, de mettre aux normes ces installations, et par ailleurs, de diagnostiquer les onze installations d'ANC n'ayant pas encore fait l'objet d'un diagnostic conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 ;

Considérant que des essais à la fumée réalisés dans le cadre du SDA sur les collecteurs d'eaux usées, suggèrent des erreurs de raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées au niveau de trois bâtiments, et que des visites de ces bâtiments seront réalisées par l'exploitant afin de vérifier ces anomalies, puis de définir les solutions à mettre en œuvre ;

1 Selon les informations transmises en cours d'instruction.

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que d'autres dysfonctionnements (non raccordement au réseau de huit installations d'ANC non encore assujetties à la redevance assainissement, rejet d'effluents d'eaux usées dans un puisard communal au 4, route de Recloses) seront traités dans le cadre des visites de contrôles des branchements privés incluses dans le contrat de délégation de service public de l'exploitant ;

Considérant que le projet fixe des objectifs de rejet régulé des eaux pluviales (aux milieux ou au réseau), selon un logigramme intégrant des critères de surface de parcelle, d'emprise imperméabilisée, et d'intensité et de fréquence des pluies (par exemple, le débit régulé sera limité à 1 l/s/ha pour les sites de surface supérieure à 3 hectares, au-delà du 6<sup>e</sup> mm de pluie, et jusqu'à la pluie décennale) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement de Grez-sur-Loing n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Grez-sur-Loing telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 12 novembre 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement de Grez-sur-Loing peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Grez-sur-Loing est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 12/01/2026

Le membre délégataire :



Florence BRILLAUD-CLAVERANNE

## **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux  
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)